



**Résolution 2220 (2018)<sup>1</sup>**

Version provisoire

## L'intégration, l'autonomisation et la protection des enfants migrants par la scolarité obligatoire

Assemblée parlementaire

1. Le droit à l'éducation et l'obligation faite aux États de le garantir sont inscrits à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à l'article 17.2 de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) de 1996, à l'article 13 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et dans la Convention de 1989 des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
2. Malgré cette panoplie de dispositions juridiques internationales qui définissent pour les pays européens le cadre de l'obligation de garantir à tous les enfants une éducation accessible, acceptable et adaptable, seuls 61 % des enfants réfugiés fréquentaient l'école primaire en 2016, contre 91 % des enfants non-réfugiés dans le monde. En moyenne, 23 % des adolescents réfugiés sont inscrits dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, contre 84 % des adolescents non-réfugiés dans le monde; enfin, 1 % seulement des réfugiés étudient à l'université, contre 36 % des jeunes à travers le monde. Selon les estimations, sur un total de 6,4 millions d'enfants réfugiés en âge d'être scolarisés dans l'enseignement primaire ou secondaire, environ 3,5 millions n'avaient pas d'école où aller.
3. L'Assemblée parlementaire est vivement préoccupée par l'incapacité des États membres du Conseil de l'Europe à se conformer à leurs engagements en matière d'éducation des enfants migrants, et en particulier des enfants réfugiés, et insiste sur l'urgence de remédier à cette situation en accordant la priorité à des programmes éducatifs efficaces et intégrateurs et à la mise en place des infrastructures et des moyens pédagogiques nécessaires à leur mise en œuvre. Elle appelle les États membres à respecter leurs engagements internationaux, et notamment leur obligation d'organiser un enseignement primaire et secondaire accessible et gratuit pour tous les enfants migrants présents sur leur territoire, quels que soient leurs origines, leur sexe et leur milieu. À la lumière des obligations souscrites aux termes de l'article 17.2 de la Charte sociale européenne (révisée), l'Assemblée demande instamment à l'Allemagne, à la Croatie, au Danemark, à l'Espagne, à l'Islande, au Luxembourg, à Monaco, à la Pologne, au Royaume-Uni, à Saint-Marin et à la République tchèque de ratifier cet instrument.
4. Dans les régions affectées par des conflits, les écoles doivent être reconnues comme des sanctuaires qui ne sauraient être instrumentalisées par l'armée ou par la police. Dans les pays qui ne sont pas directement touchés par la guerre ou par des tensions, la législation nationale devrait interdire la présence ou l'entrée de militaires de policiers dans les salles de classe en temps normal (pour procéder à des expulsions, par exemple). Leur présence est traumatisante non seulement pour les enfants concernés, mais également pour les enfants témoins de telles violations de droits, de traitements inhumains et d'intimidations. À cet égard, l'Assemblée appelle les États membres qui ne l'auraient pas encore fait à signer la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, adoptée en mai 2015 à Oslo par la Conférence sur la sécurité dans les écoles.

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 avril 2018 (18<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 14524](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M<sup>me</sup> Petra De Sutter). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 avril 2018 (18<sup>e</sup> séance).



5. La plupart des pays offrent aux enfants migrants inscrits dans l'enseignement ordinaire les mêmes services qu'aux autres. L'Assemblée s'en félicite et invite instamment les États à étendre l'égalité de traitement aux diverses situations que peuvent traverser les enfants migrants et réfugiés, de l'accueil à l'intégration et pendant la relocalisation et la réinstallation, afin d'assurer une continuité dans l'éducation, le bien-être individuel et la stabilité sociale dans le pays d'accueil, mais aussi leur intégration future. Les enfants destinés à retourner dans leur pays d'origine souffriront aussi de lacunes dans leur éducation une fois rentrés chez eux.

6. Les problèmes rencontrés par les familles et les enfants migrants et réfugiés non accompagnés sont essentiellement liés aux situations précaires et imprévisibles, aux délais d'attente pour accéder à l'éducation, aux barrières linguistiques, à l'accessibilité géographique, au manque d'information et d'orientation des familles, à l'insuffisance ou à l'absence d'aides financières aux demandeurs d'asile pour couvrir les dépenses scolaires, ainsi qu'au traitement et à l'intégration des enfants traumatisés. L'Assemblée appelle par conséquent les États membres:

- 6.1. à assurer aux enfants migrants un enseignement scolaire accessible et gratuit dans les établissements primaires et secondaires;
- 6.2. à se fixer des objectifs nationaux de scolarisation des enfants migrants et réfugiés;
- 6.3. à inscrire l'éducation des enfants migrants et réfugiés, ainsi que la formation d'enseignants spécialisés, dans le budget du ministère de l'Éducation plutôt que dans celui de l'aide humanitaire et au développement;
- 6.4. à ne pas établir de distinctions fondées sur le statut d'asile entre les enfants dans l'accès à l'éducation;
- 6.5. à encourager tous les enfants à poursuivre leurs études secondaires jusqu'à 18 ans, indépendamment de l'âge minimum de fin de scolarité dans le pays d'accueil ou dans le pays d'origine;
- 6.6. à dispenser des informations complètes et exhaustives aux parents sur les solutions éducatives offertes à leurs enfants en âge scolaire et sur leur propre responsabilité de permettre à leurs enfants d'étudier;
- 6.7. à mettre en place des «firewalls» efficaces entre les systèmes d'information des écoles et des services de l'immigration afin de protéger les données sur le statut des migrants en situation irrégulière, afin d'éviter qu'elles soient utilisées pour refuser ou pour compliquer l'accès à l'éducation des enfants migrants;
- 6.8. à informer les mineurs non accompagnés et leur offrir un accès à l'école, des encouragements, des incitations à l'apprentissage et une assistance pour suivre des cours;
- 6.9. à ouvrir, dans la mesure du possible, l'accès à l'enseignement ordinaire dans des établissements locaux, et organiser des transports adaptés ainsi qu'un accompagnement pour les enfants hébergés dans des centres et dans des camps;
- 6.10. à veiller, quand il n'est pas possible d'assurer la scolarisation dans des classes mixtes locales, à ce que l'enseignement dispensé respecte les méthodes et les programmes reconnus, qui pourront servir à établir des niveaux d'éducation par la suite;
- 6.11. à assurer une assistance psychosociale pour diagnostiquer et traiter les traumatismes, ainsi qu'une formation spécifique pour apprendre aux enseignants à reconnaître les signes précoces de détresse liés au vécu des enfants réfugiés;
- 6.12. à s'attaquer aux problèmes d'infrastructure en termes de structures éducatives, ce qui constitue l'un des principaux obstacles à l'obtention de taux de scolarisation élevés des enfants réfugiés et migrants.

7. Les enfants migrants et réfugiés devraient avoir la possibilité de fréquenter les structures préscolaires dans les pays où elles existent. Si les établissements préscolaires ne sont pas gratuits, une aide devrait être prévue pour permettre à ces enfants de les fréquenter. L'Assemblée salue l'organisation de «classes d'accueil» dans l'enseignement primaire et de classes internationales dans l'enseignement secondaire; elles devraient être organisées à l'intérieur des établissements ordinaires plutôt que dans des centres spécifiques, et ne devraient pas constituer un instrument de ségrégation des enfants migrants (ainsi, leur durée ne devrait pas dépasser le stade où les enfants sont prêts à intégrer les cours ordinaires).

8. L'apprentissage de la langue est un facteur important d'intégration et conditionne les autres compétences d'apprentissage. Des cours de langue supplémentaires devraient être proposés gratuitement aux enfants (et aux parents) en cas de besoin. Si possible, un accès à des ressources pédagogiques dans la langue maternelle des enfants devrait être proposé. L'Assemblée appelle tous les États membres du Conseil de l'Europe à mettre en place des incitations financières et structurelles pour encourager les migrants à participer à l'enseignement postsecondaire et supérieur, en s'appuyant sur des instruments comme la boîte à outils du Conseil de l'Europe pour l'accompagnement linguistique des réfugiés adultes et en soutenant des projets tels que le Passeport européen de qualifications pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe, que la Grèce a expérimenté en 2017.

9. L'éducation devrait être sensible à la dimension de genre et les enseignants devraient être formés à la gestion de situations culturellement sensibles liées au genre, à reconnaître les problèmes sexo-spécifiques, à rejeter les clichés et à éviter de les propager. L'enseignement de telles compétences devrait être généralisé, mais l'Assemblée fait observer qu'elles sont d'autant plus importantes quand les cultures, les coutumes et les croyances des migrants et des réfugiés diffèrent de celles de la majorité de la population du pays d'accueil. L'acceptation des différences et l'éveil de la curiosité pour d'autres cultures, et même pour sa propre culture ou histoire, commencent à l'école.

10. L'Assemblée appelle donc de façon urgente les États membres à s'efforcer d'atteindre activement les objectifs décrits ci-dessus. Le non-respect des engagements juridiques que ces mesures concrètes permettent de mettre en place constitue une violation flagrante des droits de l'enfant. L'éducation est un puissant outil d'intégration des migrants et des réfugiés et de renforcement des capacités des jeunes déstabilisés par des situations dont ils ne sont pas responsables.